

Arrêt

**n° 110 709 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en son nom propre et au nom de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 26 avril 2013.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. LANCKMANS loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2013, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité, respectivement, de conjoint de Belge et de descendant de ce conjoint.

1.2. Le 26 avril 2013, la première partie défenderesse a pris, à l'égard de l'enfant mineur de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 avril 2013, la première partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, et a donné à celle-ci l'ordre de reconduire son enfant mineur, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Preuve d'un contrat de bail enregistré pour le logement affecté à la résidence principale ou preuve du titre de propriété du logement occupé ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1.1. A l'audience, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que, bien que cette demande eut dû être formulée par le biais d'une note d'observations, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), il y a toutefois lieu de l'examiner dès lors que la partie requérante ne soulève aucune contestation quant au fait qu'elle a été formulée oralement à l'audience.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les deux parties défenderesses que les actes attaqués ont été pris par la seule première partie défenderesse, et que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de ces actes.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause. En conséquence, il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Représentation de l'enfant mineur de la requérante.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Rappelant le prescrit de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante fait valoir que « [...] le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté. Il appartient donc à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire mais aussi de délivrer un ordre de reconduire, *quod non* en l'espèce. La chose s'imposait d'autant plus [...] que la requérante a indiqué dans le cadre de l'instruction de sa demande qu'elle était actuellement enceinte [...]. Partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dont la reconnaissance du droit de séjour de la requérante peut être refusé [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose daucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou le principe visé au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, s'il y demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

4.3. En ce qui concerne le second acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire, le Conseil observe que celui-ci est fondé sur le constat selon lequel l'enfant mineur de la requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, le Conseil observe également, au vu des pièces versées aux dossiers administratifs, que le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'enfant mineur de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il manque les documents suivants : Preuve du contrat de bail enregistré pour le logement occupé et preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, la preuve que*

l'autre titulaire du droit de garde a donné son accord», constat qui se vérifie à l'examen des dossiers administratifs et n'est nullement contesté par la partie requérante dans le cadre du présent recours. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'être restée en défaut « d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce [...] de délivrer un ordre de reconduire ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS